

**DÉCISION N° 2022 – 12 – 45 MODIFIANT
l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'Association communale de chasse agréée
de ROGÉVILLE**

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
 VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de ROGÉVILLE ;
 VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019
 VU la décision préfectorale du 15 juillet 2003 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ROGÉVILLE ;
 VU la demande de modification d'emplacement de la réserve de chasse, déposée le 28 octobre 2022 par Mr BLETNER , Président de l'ACCA de ROGÉVILLE ;

SUR proposition du directeur de la Fédération des Chasseurs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -. La liste des parcelles constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROGÉVILLE** est modifiée comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES
ROGÉVILLE	ZC	44 – 45 – 47 – 48 – 50 – 51 – 52 en partie – 53 en partie
	ZD	5 à 10 – 19 – 22 – 25 – 26 – 28 à 30 – 42 – 58
	ZE	5 à 9 – 11
	ZL	22 en partie – 32 à 34 – 37 – 39 – 41 – 57 – 69 – 81 à 83

représentant une superficie totale de **58ha 38a 39ca**.
 Sur l'annexe 1 figure un plan de la réserve au 1/25000.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée. Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROGÉVILLE**.

ARTICLE 4 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROGÉVILLE** sera affichée pendant 1 mois dans la commune de ROGÉVILLE par les soins du maire.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 6 - M. le directeur départemental de la Fédération des Chasseurs et Monsieur le Maire de la Commune de **ROGÉVILLE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de ROGÉVILLE,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs

Atton, le 30-11-22

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54








MASSENET Patrick

Territoire chassable de l'ACCA de Rogéville



Légende

-  Habitations (rayon 150m)
-  Réserve : 58ha 38a 39ca
-  Rés commune : 118ha 32a 09ca
-  Surface plaine : 378ha 21a 95ca
-  Surface bois : 136ha 95a 30ca